

Brochure n° 3085

Convention collective nationale  
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS  
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 1 DU 16 OCTOBRE 2012  
À L'ACCORD DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2011  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1251472M  
IDCC : 16

Entre :

L'UFT ;

L'OTRE ;

L'UNOSTRA ;

La TLF ;

La FEDIMAG ;

La FNAA ;

La FNAP ;

La FNTS,

D'une part, et

La FNCR ;

La FGTE CFDT ;

La FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord national du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du 1<sup>er</sup> février 2011 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de l'article 29*

A la fin de l'article 29, est ajouté un alinéa relatif au taux de contribution des entreprises de transport sanitaire, rédigé comme suit :

« Par dérogation, dans les entreprises de transport sanitaire, le taux de la contribution au titre de la professionnalisation est porté à 0,35 % dès que le seuil de 10 salariés est atteint ou franchi et à 0,50 % dès que le seuil de 20 salariés est atteint ou franchi. »

Le reste est sans changement.

## **Article 2**

### *Modification de l'article 30*

A la fin de l'article 30, est ajouté un alinéa relatif au taux de contribution des entreprises de transport sanitaire, rédigé comme suit :

« Par dérogation, dans les entreprises de transport sanitaire, le taux de la contribution au titre de la professionnalisation est porté à 0,25 % pour les entreprises de moins de 10 salariés et à 0,35 % dès que le seuil de 10 salariés est atteint ou franchi. »

Le reste est sans changement.

## **Article 3**

### *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès l'extension de ce dernier.

## **Article 4**

### *Dépôt et extension*

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 2012.

(Suivent les signatures.)